

ARRETE N° 040 /MERF
DEFINISSANT LA PROCEDURE D'HOMOLOGATION DES PROJETS ET
PROGRAMMES ELIGIBLES AUX MECANISMES DE CARBONE

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES FORESTIERES,

Vu l'Accord de Paris du 12 décembre 2015, ratifié le 28 juin 2017 ;

Vu la loi n°2000-012 du 18 juillet 2000 relative au secteur de l'électricité ;

Vu la loi n° 2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement ;

Vu la loi n° 2008-009 du 19 juin 2008 portant code forestier ;

Vu la loi n°2018-010 du 08 août 2018 relative à la promotion de la production de l'électricité à base des sources de l'énergie renouvelable ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 7 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2016-007/PR du 25 janvier 2016 relatif aux organes de gestion de la réduction des émissions de gaz à effet de serre dues à la déforestation et à la dégradation des forêts (REDD+) au Togo ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n°2023-034/PR du 15 mars 2023 relatif aux mécanismes du carbone ;

Vu l'arrêté n°038/MERF du 30 mai 2024 définissant les secteurs prioritaires et les activités éligibles aux mécanismes de carbone ;

Vu l'arrêté n°039/MERF du 30 mai 2024 fixant les modalités de gestion du registre national des activités, projets et programmes d'atténuation des émissions des gaz à effet de serre au Togo ;

ARRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent arrêté, pris en application des articles 6, 14 et 16 du décret n°2023-034/PR du 15 mars 2023 relatif aux mécanismes de carbone, précise la procédure d'homologation des projets et programmes éligibles aux mécanismes de carbone.

Article 2 : Conformément à l'article 3 du décret n°2023-034/PR du 15 mars 2023 relatif aux mécanismes de carbone, l'homologation est la procédure par laquelle l'Autorité Nationale de Gestion des Mécanismes de Carbone, contrôle l'éligibilité des projets et programmes aux mécanismes du carbone et délivre une autorisation attestant de leur homologation.

Article 3 : Le présent arrêté s'applique aux projets et programmes éligibles aux mécanismes de carbone suivants :

- les démarches concertées prévues par les paragraphes 2 et 3 de l'article 6 de l'Accord de Paris ;
- le mécanisme international d'atténuation et de promotion du développement durable prévu par les paragraphes 4 à 7 de l'article 6 de l'Accord de Paris ;
- les démarches non fondées sur le marché carbone qui sont prévues par les paragraphes 8 et 9 de l'article 6 de l'Accord de Paris ;
- les standards internationaux du marché carbone volontaire qui permettent de générer des crédits carbone, qui sont matérialisés par une inscription au compte ouvert au nom de leur détenteur dans un registre reconnu par l'organisme chargé de la certification des réductions d'émissions ;
- les instruments domestiques ou standards nationaux du marché carbone, qui reposent sur l'allocation de droits d'émissions ou la délivrance de crédits carbone par les autorités nationales.

Article 4 : Le présent arrêté ne couvre pas la procédure d'homologation des activités au mécanisme REDD+, mais certaines de ses dispositions peuvent s'appliquer en cas d'utilisation des réductions d'émissions générées par des activités REDD+ homologuées qui sont transférées au niveau international en tant que résultats d'atténuation en application des paragraphes 2 et 3 de l'article 6 de l'Accord de Paris.

CHAPITRE II : DE LA PARTICIPATION AUX MECANISMES DE CARBONE

Article 5 : La participation aux mécanismes de carbone est volontaire.

Article 6 : Toute personne physique ou morale, publique ou privée, nationale ou étrangère, peut développer des projets et programmes d'activités éligibles aux mécanismes de carbone sur le territoire togolais sous réserve de respecter les règles, modalités et procédures prévues par le décret n°2023-034/PR du 15 mars 2023 relatif aux mécanismes de carbone et les mesures réglementaires prises pour son exécution.



CHAPITRE III : DE L'ELIGIBILITE AUX MECANISMES DE CARBONE

Article 7 : En complément des dispositions de l'article 14 du décret n°2023-034/PR du 15 mars 2023 relatif aux mécanismes de carbone, les projets et programmes doivent remplir les critères d'éligibilité suivants pour être homologués :

- contribuer de manière effective aux efforts globaux d'atténuation des changements climatiques ;
- contribuer à relever le niveau d'ambition de l'action pour le climat au Togo ;
- contribuer à la réalisation des objectifs nationaux de développement durable établis conformément à l'article 10 du présent arrêté ;
- obtenir des résultats d'atténuation qui sont additionnels, réels, mesurables et vérifiables.

Pour obtenir l'autorisation d'utilisation de résultats d'atténuation transférés au niveau international prévue par l'article 6.3 de l'Accord de Paris, les projets et programmes doivent également contribuer à l'atteinte des engagements ou objectifs d'atténuation qui sont visés par la Contribution Déterminée au niveau National (CDN) du Togo en cours dont la mise en œuvre est conditionnée à l'obtention d'un appui financier international provenant de sources publiques et/ou privées qui peuvent être variées.

Article 8: L'application du présent arrêté tient compte des secteurs prioritaires et les activités éligibles aux mécanismes de carbone tels qu'arrêtés conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n°2023-034/PR du 15 mars 2023 relatif aux mécanismes de carbone.

CHAPITRE IV : DES CRITERES DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Article 9: Pour être homologués, les projets et programmes doivent remplir des critères nationaux de contribution aux objectifs de développement durable du Togo qui sont établis sur la base d'indicateurs économiques, sociaux, environnementaux et stratégiques qui tiennent compte de la trajectoire de développement sobre en carbone et résiliente définie à travers ses Contributions Déterminées au niveau National successives à l'Accord de Paris.

Article 10: Le respect des critères de développement durable est évalué par l'Autorité Nationale de Gestion des Mécanisme de Carbone au cours de la procédure d'homologation au moyen d'indicateurs établis et actualisés régulièrement.

Article 11: Les modèles de documents à fournir pour démontrer le respect des critères de développement durable sont établi par l'Autorité Nationale de Gestion des Mécanisme de Carbone -, et il sont mis à la disposition du public sur le site du ministère chargé des changements climatiques.

CHAPITRE V : DES CRITERES DE SELECTION DES DEMANDEURS D'HOMOLOGATION

Article 12: Toute personne physique ou morale qui souhaite obtenir l'homologation d'un projet ou programme en vue de l'utilisation d'un ou plusieurs mécanismes de carbone couvert par le présent arrêté doit remplir les critères de sélection suivants :

- démontrer qu'il dispose des capacités juridiques, techniques et financières pour



mener à bien l'activité qu'elle entend développer, et déclarer sur l'honneur :

- i. qu'il n'est pas en état de faillite ou qu'il ne pas fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de liquidation judiciaire ;
- ii. qu'il n'a pas été jugé coupable de fraude, de corruption, de comportement lié à une organisation criminelle, d'infractions terroristes ou liés à des organisations terroristes, de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, de travail forcé ou d'enfants ou d'autres autres infractions liées à la traite des êtres humains, et
- iii. qu'il a bien respecté ses obligations relatives au paiement des impôts ou des cotisations de sécurité sociale conformément au droit togolais applicable.

Article 13: Les modèles de documents à fournir pour démontrer le respect des critères de sélection est établi par l'Autorité Nationale de Gestion des Mécanisme de Carbone, et ils sont mis à la disposition du public sur le site du ministère en charge des changements climatiques.

CHAPITRE VI : DES DROITS SUR LES RESULTATS DES MECANISMES DE CARBONE

Article 14: Sans préjudice des dispositions spécifiques prévues pour l'application du mécanisme REDD+ y compris celles prévues par l'article 17 du décret n°2023-034/PR du 15 mars 2023 relatif aux mécanismes de carbone, les résultats obtenus des mécanismes de carbone sont attestés par un titre qui peut, selon le mécanisme de marché utilisé et en vertu duquel il est délivré, prendre la forme respectivement soit d'unités de réduction d'émissions de l'article 6.4 de l'Accord de Paris, soit de résultats d'atténuation de l'article 6.2 de l'Accord de Paris, soit de crédits carbone délivrés par les standards internationaux et nationaux du marché carbone volontaire.

Article 15: Sans préjudice des dispositions spécifiques prévues pour l'application du mécanisme REDD+, les droits de propriété sur le titre légal attestant de la réalisation de réductions d'émissions de gaz à effet de serre appartiennent à la personne physique ou morale, publique ou privée, qui est désignée comme développeur de l'activité concernée selon les modalités prévues à cet effet par le mécanisme de carbone retenu, sauf stipulation contractuelle contraire conclue par cette personne avec d'autres personnes qui participent à la mise en œuvre de l'activité concernée ou avec des tierces personnes qui financent le développement de l'activité par l'achat des titres attestant des résultats obtenus.

Article 16: Pour son traitement juridique et fiscal au niveau national, le titre légal attestant des réductions d'émissions est assimilé à un bien meuble incorporel qui est matérialisé lors de leur inscription en compte au nom de leur détenteur dans le registre national des activités, projets et programmes d'atténuation des émissions des gaz à effet de serre au Togo.

Article 17: Sans préjudice de l'article 12 du présent arrêté et sous réserve de rapporter la preuve du paiement de la taxe prévue par l'arrêté pris en application de l'article 12 du décret n°2023-034/PR du 15 mars 2023 relatif aux mécanismes de carbone, le titre légal attestant des résultats d'atténuation obtenus est librement cessible par voie de convention et transférable par leurs propriétaires et les détenteurs successifs.

Article 18: Par dérogation expresse, la liberté de transférer le titre légal attestant des résultats d'atténuation de l'Accord de Paris est subordonnée au respect des règles prévues par les directives adoptées pour la mise en œuvre de l'article 6.2 de l'Accord de Paris, à savoir l'obtention préalable d'une autorisation d'utilisation des résultats d'atténuation transférés au niveau international et l'application d'un ajustement correspondant des émissions de gaz à effet de serre comptabilisées au titre de la Contribution Déterminée au niveau National du Togo afin d'éviter tout double comptage des résultats d'atténuation.

CHAPITRE VII : DE LA PROCEDURE D'HOMOLOGATION DES DEMARCHES CONCERTEES DE L'ARTICLE 6.2 DE L'ACCORD DE PARIS

Article 19: L'utilisation de résultats d'atténuation transférés au niveau international aux fins de la mise en œuvre d'une Contribution Déterminée au niveau National d'un autre pays et/ou de la réalisation à d'autres fins internationales d'atténuation conformément aux dispositions de l'article 6.2 de l'Accord de Paris et aux directives adoptées pour sa mise en œuvre doit être préalablement homologuée par l'Autorité Nationale de Gestion des Mécanismes de Carbone après avis du comité national d'homologation.

Article 20: Le projet ou programme est homologué par l'Autorité Nationale de Gestion des Mécanismes de Carbone conformément à l'article 6 du décret n°2023-034/PR du 15 mars 2023 relatif aux mécanismes de carbone, en suivant les modalités et les différentes étapes de la procédure d'homologation qui sont visées dans le Chapitre X du présent arrêté.

Article 21: Si, au terme de la procédure d'homologation, le projet ou le programme est éligible et la demande est recevable, l'Autorité Nationale de Gestion des Mécanismes de Carbone atteste de son homologation en délivrant une lettre d'autorisation au demandeur qui porte sur l'ensemble des éléments suivants :

- l'approche collaborative en tant que telle, en précisant son objectif et le contexte dans lequel elle est développée ;
- les entités publiques et privées qui y participent ;
- le cas échéant, le ou les pays partenaires du Togo ;
- l'utilisation envisagée des résultats d'atténuation, à savoir aux fins de la réalisation d'une CDN d'un pays tiers ou d'un autre but international d'atténuation.

Article 22: L'autorisation spécifie les conditions suivantes :

- le but pour lequel l'autorisation est délivrée et les conditions pour modifier ce but en cours de mise en œuvre ;
- le type et la nature de l'activité et ses éventuels développements ;
- la durée de vie de l'activité ;
- la nature et la quantité des résultats d'atténuation attendus, et les conditions de leur conversion en métriques quantifiables en tonnes de CO2 équivalent en cas de besoin ;
- les conditions de cession de l'activité et de transfert de l'autorisation à l'acquéreur ;
- l'approche retenue pour déterminer l'additionalité des résultats d'atténuation et les modalités de son actualisation ;
- la méthode et la période de comptabilisation des réductions des émissions et les conditions de son renouvellement ;

- les obligations du titulaire de l'autorisation pour le suivi-évaluation, la mesure, la vérification des émissions de gaz à effet de serre et la communication sur les résultats d'atténuation et environnementaux du projet ou du programme ;
- la méthode retenue pour effectuer l'ajustement correspondant des émissions de la CDN du Togo ;
- les mesures en cas de défaillance ou d'insuffisance de résultats d'atténuation par rapport à ceux attendus lors de l'homologation ;
- les modalités de communication des résultats du projet ou du programme à l'attention du secrétariat de la CCNUCC conformément aux directives adoptées pour la mise en œuvre de l'article 6.2 de l'Accord de Paris ;
- le montant de la retenue à appliquer conformément à l'article 13 du décret n°2023-034/PR du 15 mars 2023 relatif aux mécanismes de carbone.

Article 23: La décision d'autorisation est délivrée avec la possibilité pour le développeur du projet ou du programme de solliciter ultérieurement un changement du but pour lequel elle a été initialement délivrée conformément aux directives de la Conférence des Parties se réunissant comme Parties à l'Accord de Paris.

Article 24: L'autorisation délivrée prend la forme d'une décision administrative individuelle dont le titulaire est le demandeur de l'homologation ou le groupement qu'il représente.

Article 25: L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers, c'est à dire au regard des règles internationales et nationales qui encadrent l'article 6 de l'Accord de Paris au Togo mais elle n'est pas opposable aux tiers qui peuvent défendre leurs droits sur d'autres fondements juridiques si l'activité autorisée ou approuvée est susceptible d'y porter atteinte.

Article 26: Une fois délivrée, la décision d'autorisation est mise à la disposition du public sur le site internet du ministère en charge des changements climatiques et elle est inscrite dans le registre national carbone sur instruction de l'Autorité Nationale de Gestion des Mécanismes de Carbone.

CHAPITRE VIII : DE LA PROCEDURE D'HOMOLOGATION POUR PARTICIPER AU MECANISME INTERNATIONAL DE L'ARTICLE 6.4 DE L'ACCORD DE PARIS

Article 27: La participation d'entités publiques ou privées au mécanisme international d'atténuation et de promotion du développement durable établi par l'article 6.4 de l'Accord de Paris doit être préalablement homologuée par l'Autorité Nationale de Gestion des Mécanismes de Carbone après avis du comité national d'homologation.

Article 28: Le projet ou programme est homologué par l'Autorité Nationale de Gestion des Mécanismes de Carbone conformément à l'article 6 du décret n°2023-034/PR du 15 mars 2023 relatif aux mécanismes de carbone, en suivant les modalités et la procédure d'homologation qui sont visées dans le Chapitre X du présent arrêté.

Article 29: Si, au terme de la procédure d'homologation, le projet ou le programme est éligible et la demande est recevable, l'Autorité Nationale de Gestion des Mécanismes de Carbone atteste de son homologation en délivrant une lettre d'approbation qui reflète l'accord du

Gouvernement du Togo à soumettre le projet ou le programme à l'Organe de Supervision de l'article 6.4 de l'Accord de Paris.

Article 30: L'approbation porte sur la contribution effective du projet ou du programme aux objectifs de développement durable du Togo et sur le but de l'utilisation des unités de réductions d'émissions délivrés par le mécanisme international d'atténuation et de promotion du développement durable établi par l'article 6.4 de l'Accord de Paris, qui peut être :

- soit une utilisation aux fins de la réalisation d'une CDN d'un pays tiers ou d'un autre but international d'atténuation, qui entraîne un ajustement correspondant des émissions à comptabiliser au titre de la CDN du Togo suite à leur transfert au niveau international ;
- soit une utilisation en tant que "contribution d'atténuation" au sens défini pour l'application de l'article 6.4 de l'Accord de Paris, c'est-à-dire pour répondre à des mesures de tarification ou de contrainte carbone au niveau domestique, qui n'entraîne pas de transfert de résultats d'atténuation et donc pas d'ajustement correspondant des émissions à comptabiliser au titre de la CDN du Togo.

Article 31: La décision d'approbation autorise la participation d'entités publiques ou privées en tant que participants au projet ou au programme au titre du mécanisme international d'atténuation et de promotion du développement durable de l'article 6.4 de l'Accord de Paris. Le cas échéant, la décision d'approbation explique la façon dont le projet ou le programme contribue à la mise en œuvre de la CDN du Togo, y compris lorsqu'elle est accordée dans le but de générer une "contribution d'atténuation".

Article 32: La décision d'approbation spécifie les conditions suivantes :

- l'obligation de respecter l'ensemble des exigences découlant des règles, modalités et procédures prévues pour l'application de l'article 6.4 de l'Accord de Paris et des directives et instructions de l'Organe de Supervision du mécanisme international d'atténuation et de promotion du développement durable ;
- une description synthétique de l'activité, de sa durée de vie et des modalités pour son développement, les conditions de cession de l'activité ;
- l'approche retenue pour déterminer le niveau de référence ;
- la méthode et la période de comptabilisation des réductions d'émissions applicable et les conditions de son renouvellement en tenant compte, le cas échéant de l'impact du projet ou du programme sur la CDN en cours du Togo ;
- la méthode retenue pour effectuer l'ajustement correspondant des émissions de la CDN du Togo, le cas échéant ;
- les modalités de communication des résultats du projet ou du programme à l'attention de l'Autorité Nationale Désignée du Togo pour l'article 6.4 de l'Accord de Paris.

L'Autorité Nationale de Gestion des Mécanismes de Carbone assure les missions de l'Autorité Nationale Désignée du Togo.

Article 33: L'approbation délivrée prend la forme d'une décision administrative individuelle dont le titulaire est le demandeur ou le groupement qu'il représente.

Article 34: L'approbation est délivrée sous réserve de droit des tiers, c'est-à-dire au regard des règles internationales et nationales qui encadrent l'article 6 de l'Accord de Paris au Togo mais elle n'est pas opposable aux tiers qui peuvent défendre leurs droits sur d'autres fondements juridiques si l'activité autorisée ou approuvée est susceptible d'y porter atteinte.

Article 35: Une fois délivrée, la décision d'approbation est mise à la disposition du public sur le site internet du ministère en charge des changements climatiques et elle est inscrite dans le registre national carbone sur instruction de l'Autorité Nationale de Gestion des Mécanismes de Carbone.

CHAPITRE IX: DE LA PROCEDURE D'HOMOLOGATION DES PROJETS ET PROGRAMMES DU MARCHÉ CARBONE VOLONTAIRE

Article 36: Les projets et programmes développés dans le cadre du marché carbone volontaire peuvent être homologués conformément au décret n°2023-034/PR du 15 mars 2023 relatif aux mécanismes de carbone et autorisés au titre de l'article 6.3 de l'Accord de Paris ou approuvés au titre de l'article 6.4 de l'Accord de Paris, si le développeur de l'activité en fait expressément la demande. Dans ce cas, selon le mécanisme de carbone de l'Accord de Paris envisagé, les dispositions pertinentes des Chapitre VII, VIII et X du présent arrêté sont applicables pour la délivrance de l'autorisation au titre de l'article 6.3 de l'Accord de Paris et/ou l'approbation au titre de l'article 6.4 de l'Accord de Paris.

Article 37: Si le développeur d'un projet ou d'un programme du marché carbone volontaire ne formule pas de demande comme cela est rendu possible par l'article 36 du présent arrêté, il doit néanmoins obtenir, avant le démarrage de son activité, une lettre de non objection de la part de l'Autorité Nationale de Gestion des Mécanismes de Carbone qui vaut décision d'homologation au sens de l'article 6, fin du deuxième tiret, du décret n°2023-034/PR du 15 mars 2023 relatif aux mécanismes de carbone. A cet effet, le développeur doit utiliser le modèle de demande de lettre de non objection élaboré par l'Autorité Nationale de Gestion des Mécanismes de Carbone.

CHAPITRE X: DES MODALITES ET DES ETAPES DE PROCEDURES D'HOMOLOGATION

Article 38: Le développeur de tout projet ou programme éligible aux mécanismes de carbone couverts par le présent arrêté doit soumettre une demande d'homologation au titre du décret n°2023-034/PR du 15 mars 2023 relatif aux mécanismes de carbone en suivant les différentes étapes prévues par les dispositions des articles 39, 40, 41 et 42 du présent arrêté.

Article 39: Le demandeur d'homologation soumet par voie électronique via le guichet unique mis en place sur le site internet du ministère en charge des changements climatiques, une note d'idée de projet ou de programme (NIP) ou en utilisant le modèle établi par l'Autorité Nationale de Gestion des Mécanismes de Carbone après avis du comité national d'homologation.

Lorsqu'il soumet sa NIP, le demandeur s'acquitte des frais administratifs associés à l'instruction de la phase préliminaire de la procédure d'homologation fixés par le ministère chargé des finances conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2023-034/PR du 15 mars 2023 relatif aux mécanismes de carbone.

Le secrétariat technique de l'Autorité Nationale de Gestion des Mécanismes de Carbone accuse réception de la demande d'homologation par écrit en fournissant un récépissé par courriel au demandeur.

Au plus tard dans un délai de 10 jours à compter de la date d'accusé de réception de la NIP, le secrétariat technique de l'Autorité Nationale de Gestion des Mécanismes de Carbone confirme par écrit au demandeur que celle-ci est complète ou, à défaut, lui demande de la compléter ou de la modifier pour respecter les exigences prévues par le présent arrêté.

Article 40: Le comité national d'homologation effectue une évaluation préliminaire du projet ou du programme au regard des critères d'éligibilité prévus par le décret n°2023-034/PR du 15 mars 2023 relatif aux mécanismes de carbone et les mesures réglementaires prises pour son exécution.

La NIP est présentée par le secrétariat de technique de l'Autorité Nationale de Gestion des Mécanismes de Carbone au comité national d'homologation qui, se réunissant en présentiel ou en virtuel, statue sur la phase préliminaire de la procédure d'homologation et rend un avis motivé sur l'issue à donner à la demande.

En cas d'avis positif, l'Autorité Nationale de Gestion des Mécanismes de Carbone prend une décision de non objection de la demande. Si la demande concerne un projet ou un programme du marché carbone volontaire qui relève de l'article 37 du présent arrêté, la décision prend la forme d'une lettre de non objection.

En cas d'avis négatif, l'Autorité Nationale de Gestion des Mécanismes de Carbone prend une décision explicite de rejet de la demande.

La décision l'Autorité Nationale de Gestion des Mécanismes de Carbone est notifiée sans délai au demandeur par le secrétariat technique de l'Autorité Nationale de Gestion des Mécanismes de Carbone.

Article 41: Le demandeur soumet par voie électronique via le guichet unique mis en place sur le site internet du ministère en charge des changements climatiques un document descriptif de projet ou de programme (DDP) en utilisant le format établi par l'Autorité Nationale de Gestion des Mécanismes de Carbone après avis du comité national d'homologation.

Le demandeur joint au DDP toutes les pièces permettant de démontrer le respect des exigences du décret n°2023-034/PR du 15 mars 2023 relatif aux mécanismes de carbone et des mesures réglementaires prises pour son exécution, ainsi qu'au droit national applicable.

Lorsqu'il soumet son DDP, le demandeur s'acquiesce des frais administratifs associés à l'instruction de la phase approfondie de la procédure d'homologation fixés par le ministère chargé des finances conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2023-034/PR du 15 mars 2023 relatif aux mécanismes de carbone.

Le secrétariat technique de l'Autorité Nationale de Gestion des Mécanismes de Carbone accuse réception du DPP par écrit en fournissant un récépissé par courriel au demandeur.

Au plus tard dans un délai de 10 jours à compter de la date d'accusé de réception du DDP, le secrétariat technique de l'Autorité Nationale de Gestion des Mécanismes de Carbone confirme par écrit au demandeur que celui-ci est complet ou, à défaut, lui demande de le compléter ou de le modifier pour respecter les exigences prévues par le présent arrêté.

Article 42: Le comité national d'homologation effectue une évaluation approfondie du projet ou du programme au regard des critères d'éligibilité, de développement durable et de sélection prévus par le décret n°2023-034/PR du 15 mars 2023 relatif aux mécanismes de carbone et les mesures réglementaires prises pour son exécution.

L'ensemble du dossier de demande d'homologation est d'abord transmis par le secrétariat technique de l'Autorité Nationale de Gestion des Mécanismes de Carbone au secteur concerné qui doit donner son avis dans un délai maximum de 15 jours sur la faisabilité technique et l'opportunité économique et technologique du projet ou du programme au regard de la trajectoire d'émissions dudit secteur découlant des objectifs d'atténuation de la CDN en cours. Si le demandeur de l'homologation est un organisme du secteur concerné ou placé sous sa tutelle, l'Autorité Nationale de Gestion des Mécanismes de Carbone peut solliciter une expertise indépendante pour rendre cet avis dans un délai d'un mois maximum à compter de la saisine de l'expert par son secrétariat technique.

Si la demande d'homologation porte sur un projet ou un projet relevant d'une démarche concertée prévue par l'article 6.2 de l'Accord de Paris qui requiert la délivrance d'une décision d'autorisation pour l'utilisation de résultats d'atténuation transférés au niveau international prévue par l'article 6.3 de l'Accord de Paris, le demandeur doit faire valider le dossier de demande d'homologation par un expert indépendant, qui va établir un rapport sur l'ensemble des conditions visées par l'article 22 du présent arrêté.

Si la demande d'homologation porte sur un projet ou un programme relevant du mécanisme international d'atténuation et de promotion du développement durable établi par l'article 6.4 de l'Accord de Paris qui requiert la délivrance d'une décision d'approbation, le demandeur doit faire valider le dossier de demande d'homologation par un expert indépendant, qui va établir un rapport sur l'ensemble des conditions visées par l'article 32 du présent arrêté. Si le demandeur souhaite que les résultats d'atténuation du projet ou le programme relevant du mécanisme international de l'article 6.4 de l'Accord de Paris puissent être transférés et utilisés au niveau international, le rapport de de l'expert indépendant doit pouvoir valider la demande d'homologation au regard des conditions visées par les articles 22 et 32 du présent arrêté.

L'ensemble du dossier de demande d'homologation, auquel est joint l'avis du secteur concerné et, le cas échéant, le rapport de validation de l'expert indépendant, est ensuite transmis par le secrétariat technique de l'Autorité Nationale de Gestion des Mécanismes de Carbone au comité national d'homologation.

Le comité national d'homologation statue sur la phase approfondie de la procédure d'homologation et rend un avis motivé sur l'issue à donner à la demande au regard des exigences prévues par le décret n°2023-034/PR du 15 mars 2023 relatif aux mécanismes de carbone et les mesures réglementaires prises pour son exécution, notamment :

- la conformité à la législation nationale et le respect des règles d'ordre public,

- le respect des critères d'éligibilité, de développement durable et de sélection,
- le respect des sauvegardes environnementales et sociales pertinentes au regard de l'activité envisagé, y compris le respect du genre et de l'inclusion sociale
- les modalités à envisager pour effectuer l'ajustement correspondant, le cas échéant,

Le président du comité national d'homologation met en place une équipe ad hoc au sein dudit comité pour établir une note de synthèse de la demande d'homologation et présenter le dossier aux membres du comité.

Le secrétariat technique de l'Autorité Nationale de Gestion des Mécanismes de Carbone organise la formation plénière du comité national d'homologation.

Les délibérations du comité national d'homologation ne sont pas publiques. Cependant, le demandeur peut être entendu par le comité national d'homologation sur requête de son président ou d'une majorité de ses membres, qui peuvent aussi solliciter l'audience d'un expert pour éclairer son avis, y compris pour entendre de vive voix l'expert indépendant ayant validé la demande d'homologation.

Le comité national d'homologation rend un avis favorable, ou défavorable. Le Secrétariat Technique prépare en conséquence un projet de décision d'homologation, ou de rejet de la demande d'homologation, dans un délai d'un mois à compter de la réunion convoquée.

L'Autorité Nationale de Gestion des Mécanismes de Carbone adopte formellement la décision et la notifie au demandeur sans délai, ainsi qu'au teneur du registre national carbone.

CHAPITRE XI: DES DISPOSITIONS FINALES

Article 43: Le Secrétaire Général du ministère de l'environnement et des ressources forestières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé le, ... 3.0 MAI 2024

Le ministre de l'environnement et des
ressources forestières

SIGNE
Katari FOLI BAZI

POUR AMPLIATION

AMPLIATIONS

PM
SGG
CAB/MERF
Ministères
SG
Ttes Dtions MERF
JORT
Archives

Le Secrétaire Général

Col. Aoufoh Koffi DIMIZOU

